



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ



Paris, le 19 MAR. 2013

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
Du système de santé

Docteur Agnès LORDIER-BRAULT
Tel 01 40 56 42 58
agnes.lordier-brault@sante.gouv.fr

Paris, le

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 mars 2013, vous avez interrogé Madame la Ministre sur la pratique par un pharmacien biologiste des frottis cervico-vaginaux à des fins de dépistage du cancer.

Comme vous le précisez, le pharmacien biologiste médical peut effectuer l'ensemble des prélèvements et actes (phase pré-analytique) conduisant à un acte de biologie médicale.

Or, le dépistage du cancer n'est pas un acte de biologie médicale, mais une activité relevant de l'anatomie et cytologie pathologique (ACP), spécialité médicale à part entière, différente de la biologie médicale.

Dès lors, le pharmacien biologiste n'est pas autorisé à réaliser des prélèvements réalisés à cette fin.

La proposition de loi de Monsieur le Sénateur LE MENN portant réforme de la biologie médicale, actuellement débattue au Parlement, tend à préciser cette situation en prévoyant de compléter l'article L.6211-1 du code de la santé publique, définissant l'examen de biologie médicale, par les mots suivants « hormis les actes d'anatomie et cytologie pathologiques, exécutés par des médecins spécialistes dans ce domaine ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Offre de Soins

Jean DEBEAUPUIS

Monsieur le Président du
Conseil central de la section G
De l'Ordre National des Pharmaciens

4, avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08